

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE D'UN B
DE LA JARDINERIE
N°2026-129**

Département de la Gironde
Arrondissement de Langon



Le Maire de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- **Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 511-4 et L. 511-19 à L. 511-21 ;
- **Vu** l'incendie survenu le 29 août 2026 dans un bâtiment dépendant de l'ESAT du Puch, sis 206 impasse de la Jardinerie à Sauveterre-de-Guyenne, cadastré section AT n° 0027, appartenant à l'association Voir Ensemble, 15 rue Mayet, 75006 Paris ;
- **Vu** les constatations du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde en date du 29 août 2026, faisant notamment état d'un risque d'effondrement de tout ou partie du bâtiment sinistré ;
- **Considérant** que le bâtiment sinistré, d'une superficie d'environ 500 m², est affecté notamment à des activités de stockage et de confection et comporte également une partie à usage administratif ;
- **Considérant** que cet incendie a nécessité l'intervention d'importants moyens du service départemental d'incendie et de secours ;
- **Considérant** l'importance des dommages provoqués par l'incendie et le risque d'atteinte à la stabilité de tout ou partie de la construction ;
- **Considérant** notamment le risque d'effondrement de tout ou partie du bâtiment et le danger susceptible d'en résulter pour les personnes, les bâtiments voisins et/ou les usagers de la voie publique située à proximité ;
- **Considérant** qu'au regard de ces circonstances le danger présente un caractère imminent et manifeste et qu'il convient de prendre sans délai les mesures indispensables à la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en sécurité d'urgence : Le bâtiment dépendant de l'ESAT du Puch, situé 206 impasse de la Jardinerie à Sauveterre-de-Guyenne, cadastré section AT n° 0027, est placé sous procédure de mise en sécurité d'urgence.

Article 2 – Interdiction d'accès : L'accès et l'utilisation du bâtiment sinistré sont interdits à toute personne, à l'exception des services de secours, des forces de sécurité, des services techniques et des professionnels expressément autorisés à intervenir pour les opérations de sécurisation.

Cette interdiction demeure applicable jusqu'à constatation de la disparition du danger par l'autorité compétente.

Article 3 – Périmètre de sécurité : L'accès et l'utilisation du bâtiment par toute personne, à l'exception des services de secours, des forces de sécurité et des professionnels expressément autorisés à intervenir pour les opérations de sécurisation.

Cette interdiction demeure applicable jusqu'à constatation de la disparition du danger par l'autorité compétente.

Article 4 – Mesures prescrites : Il est ordonné à l'association Voir Ensemble, propriétaire de l'immeuble, de faire procéder, par une entreprise ou un professionnel qualifié, aux mesures nécessaires à la mise en sécurité du bâtiment sinistré, à savoir :

- à l'examen de la stabilité du bâtiment et des éléments de construction affectés par l'incendie ;
- à la mise en sécurité de tous les éléments présentant un risque de chute ou d'effondrement ;
- à la réalisation des mesures nécessaires, notamment par étalement, confortement, dépose ou protection des éléments instables, selon les préconisations du professionnel intervenant ;
- à la sécurisation des accès au bâtiment et à son maintien hors d'accès de toute personne non autorisée.

Les mesures conservatoires indispensables pour prévenir tout risque immédiat de chute ou d'effondrement devront être mises en œuvre sans délai, dès que les conditions de sécurité permettront l'intervention des professionnels.

L'ensemble des mesures et travaux prescrits par le présent article devra être réalisé **dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les mesures mises en œuvre devront garantir la sécurité du bâtiment sinistré, des bâtiments contigus, des personnes ainsi que des usagers de la voie publique située à proximité.

À l'issue des travaux, le propriétaire devra transmettre à la commune tout document établi par un professionnel qualifié permettant d'attester de la réalisation des mesures prescrites et de la mise en sécurité du bâtiment.

Article 5 – Maintien des mesures de sécurité : Les interdictions et mesures de protection prévues au présent arrêté seront maintenues jusqu'à ce qu'un constat permette d'établir que le danger a cessé.

La mainlevée de la présente mesure fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 6 – Exécution d'office : À défaut d'exécution des mesures prescrites dans les délais impartis, la commune pourra faire procéder d'office à leur exécution dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, aux frais des personnes auxquelles elles incombent.

Article 7 – Notification : Le présent arrêté sera notifié à l'association Voir Ensemble, 15 rue Mayet, 75006 Paris, en sa qualité de propriétaire de l'immeuble.

Une copie du présent arrêté sera également remise ou adressée à M. Frédéric DUBOURG, représentant de l'ESAT du Puch, pour information et exécution des mesures concernant l'établissement.

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Article 8 - Recours – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire (28 place de la République – 33 540 Sauveterre-de-Guyenne),

- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif
être saisi par application informatique « Télérecours citoyen »
www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 29/08/2026
Reçu en préfecture le 29/08/2026
Publié le 29/08/2026
ID : 033-213305063-20260829-2026_109-AR

Article 9 – Exécution : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sauveterre-de-Guyenne, le service départemental d'incendie et de secours et les services municipaux compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sauveterre-de-Guyenne,
Le 29/08/2026,

Le Maire,

Christophe MIQUEU



